



Bureau de la concurrence Competition Bureau
Canada Canada

Direction générale des cartels et des
pratiques commerciales trompeuses

1155 rue Metcalfe
Bureau 950
Montréal (Québec)
H3B 2V6

Cartels and deceptive marketing
practices branch

1155 Metcalfe
Suite 950
Montréal (Québec)
H3B 2V6

Télécopieur – Facsimile
(514) 283-3834

Téléphone – Telephone
(514) 283-7624

Courriel – Email
kata.rados@canada.ca

PROTÉGÉ B

Le 11 août 2021

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA QUINCAILLERIE
ET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (AQMAT)
A/S Richard Darveau, président et chef de la direction
400, rue Sainte-Hélène, bureau 3
Longueuil (Québec) J4K 3R2

OBJET : Actions contre l'ouverture des commerces le dimanche

Monsieur Darveau,

Le Bureau de la concurrence (« le Bureau ») a reçu des renseignements à l'effet que l'AQMAT entreprendra des actions pour qu'un débat de société de fond s'engage quant à l'ouverture des commerces le dimanche. Le Bureau a des inquiétudes quant aux actions envisagées par l'AQMAT. À ce titre, je communique avec vous pour vous informer de votre obligation de respecter la *Loi sur la concurrence* (« la Loi »), plus particulièrement la disposition relative au complot, accord ou arrangement entre concurrents (article 45).

Le Bureau est un organisme indépendant d'application de la Loi qui contribue à la prospérité des Canadiens en protégeant et en favorisant la concurrence dans le marché canadien. Le Bureau est responsable de l'administration et de l'application de la Loi, ce qui comprend mener des enquêtes concernant des pratiques anticoncurrentielles présumées et promouvoir la conformité aux lois qui relèvent de ses compétences.

L'article 45 est une disposition criminelle de la Loi. Il s'applique aux accords ou arrangements entre concurrents ou concurrents potentiels à l'égard d'un produit en vue de fixer les prix, d'attribuer les marchés, limiter la production ou la fourniture de ce produit. Cette infraction criminelle est aussi appelée un « complot », et quiconque commet cette

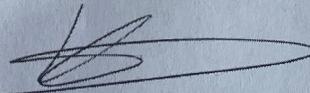
infraction encourt une amende maximale de 25 millions de dollars et un emprisonnement maximal de 14 ans, ou l'une de ces peines. À titre d'exemple, une entente entre concurrents visant à restreindre et à coordonner leurs heures d'affaires soulèverait des préoccupations en vertu de l'article 45 de la Loi.

Les règles, politiques, règlements ou autres mesures adoptés et appliqués par L'AQMAT avec l'approbation de membres, qui sont des concurrents entre eux, pourraient être considérés comme des accords entre concurrents aux fins de l'article 45. De plus, une partie qui ne participe pas à une entente pour limiter la production ou la fourniture d'un produit, mais aide, encourage ou conseille les autres à le faire, peut être tenu criminellement responsable en vertu des dispositions du *Code criminel*.

J'espère qu'en portant ces éléments à votre attention, vous veillerez à prendre toutes les mesures que vous jugerez nécessaires et appropriées pour vous assurer que la conduite de l'AQMAT et de ses membres est conforme à la Loi.

À titre d'information, nous vous recommandons de consulter « Les lignes directrices sur la collaboration entre concurrents » qui décrivent la démarche générale du Bureau dans l'application des articles 45 et 90.1 de la Loi aux collaborations entre concurrents. Vous trouverez ces lignes directrices et d'autres renseignements concernant le Bureau et la Loi sur le site Web du Bureau à www.bureaudelaconurrence.gc.ca.

Si vous souhaitez discuter de cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec Geneviève Poiré, agent principal du droit de la concurrence, au 514-496-8500.



Kata Rados
Sous-commissaire adjointe
Direction générale des cartels et des
pratiques commerciales trompeuses
Région du Québec et de l'Atlantique